

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi du Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice doit conclure une entente avec l'Administration régionale crie afin de mettre en œuvre les programmes d'information visant les personnes victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE la communication des renseignements personnels prévus à cette entente est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est une personne morale constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Justice, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59881

Gouvernement du Québec

Décret 631-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2013-2014 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence notamment en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente tripartite sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire visant les services policiers dans la région Kativik pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2013-2014 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement

conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59882

Gouvernement du Québec

Décret 632-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);